

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Article 1 : Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre :

### **ASSociation des PARents d'ELèves (ASPAREL)**

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour buts :

- Rassembler les parents des élèves des écoles publiques du secteur Saint-Lysien.
- Représenter les parents dans les instances scolaires et auprès des communes du secteur Saint-Lysien, du département de la Haute Garonne, des autorités académiques et des services compétents.
- Favoriser les relations entre les familles et les écoles, apporter son concours aux activités des écoles.
- Agir pour que les écoles obtiennent et conservent les conditions leur permettant de remplir pleinement leur mission.
- Développer des relations de convivialité et de coopération entre les parents.
- Organiser toute action, manifestation d'ordre culturel, éducatif, festif, sportif ou social.
- Permettre la constitution de listes aux élections des représentants des parents d'élèves dans les établissements scolaires publics.

## **Article 3 : Durée**

Cette association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à Saint Lys (31470)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

## **Article 5 : Membres**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs,
- b) Membres élus,
- c) Membres d'honneur.

## **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission

- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les subventions de l'État, des Départements et des Communes, des établissements publics ou autres organismes
- 2) les dons en numéraires ou en nature d'entreprises, de particuliers ou d'autres associations
- 3) le produit de ses activités et les revenus de ses biens

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale parmi les « membres élus ».

Le Conseil d'Administration vote parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 Président(e), s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs coprésident(e)s
- 1 ou plusieurs vice-président(e)(s)
- 1 secrétaire, s'il y a lieu, 1 ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s
- 1 trésorier, s'il y a lieu, 1 ou plusieurs trésoriers adjoint(e)s

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de la présidence ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs ou élus de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée suite à la vérification d'un vérificateur aux comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. (au scrutin secret si au moins l'un des membres le demande). Chaque membre dispose d'une voix, les membres d'honneur ne votent pas.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée Générale est fixé à la moitié des membres.

Un membre peut donner procuration à un autre membre afin de pouvoir voter à l'AG en cas d'absence. Ce dernier ne peut cumuler plus d'une procuration en plus de sa propre voix.

### **Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si le quorum n'a pas été atteint lors de l'Assemblée Générale ordinaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

### **Article 12 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires ou aux coopératives des écoles.

**Le Président :**

**Un membre :**